

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugt n° 174/26  
Not. 10503/25/LC

## PRO JUSTITIA

### Audience publique du 3 mars 2026

Le Tribunal de police de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit

dans l'affaire Ministère Public, partie poursuivante suivant citation du 9 décembre 2025,

contre

**PERSONNE1.**, né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Bosnie-Herzégovine),  
demeurant à D-ADRESSE2.),

**prévenu,**

comparant en personne.

---

### FAITS :

Par citation du 9 décembre 2025 Monsieur le Procureur d'Etat près le Tribunal d'Arrondissement de et à Luxembourg a requis PERSONNE1.) de comparaître à l'audience publique du mardi, 17 février 2026 à 9:00 heures, salle n°JP.1.19, devant le Tribunal de police de et à Luxembourg pour y entendre statuer sur les préventions mises à sa charge.

À l'appel de la cause à la prédite audience publique, le prévenu se présenta personnellement à la barre du tribunal.

Madame le juge-président vérifia l'identité de PERSONNE1.), lui donna connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal et l'informa de son droit de garder le silence ainsi que de son droit de ne pas s'incriminer soi-même.

Le prévenu fut entendu en ses explications et moyens de défense.

La représentante du Ministère Public, Madame PERSONNE2.), fut entendue en ses réquisitions.

PERSONNE1.) eut la parole en dernier.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

### **le jugement qui suit :**

Vu le procès-verbal NUMERO1.) dressé le 16 novembre 2025 par la police grand-ducale (Unité de la police de la route, Service intervention autoroutier UPR-SIA).

Vu la citation à prévenu du 9 décembre 2025, régulièrement notifiée à PERSONNE1.).

Vu l'instruction à l'audience.

Le Ministère Public reproche à PERSONNE1.):

*« Als Fahrer eines Kraftfahrzeuges auf öffentlicher Straße,*

*Am 16/11/2025, gegen 12:30 Uhr, in ADRESSE3.), auf der Autobahn NUMERO2.) vor dem Tunnel ALIAS1.) im Baustellenbereich, unbeschadet der genauen Zeit- und Ortsumstände,*

- 1) Nichtbeachten des Verkehrszeichens C.14, maximale Geschwindigkeit von 70 Stundenkilometer auf der Autobahn, in spezie mit einer Geschwindigkeit von 127 Stundenkilometer gefahren zu sein, wobei die Überschreitung mehr als 25 Stundenkilometer beträgt.*
- 2) Beförderung einer minderjährigen Person in einem Kraftfahrzeug das nicht den Fahrzeugklassen M2 oder M3 angehört, ohne die vorschriftsmäßige Nutzung des Sicherheitsgurts.*
- 3) schadhafte Luftreifen ».*

Il résulte du procès-verbal de police dressé en cause qu'en date du 16 novembre 2025, les forces de l'ordre effectuèrent un contrôle de vitesse à ADRESSE3.), sur l'autoroute NUMERO2.) avant le tunnel ALIAS1.),

moyennant un appareil de mesurage LASER TECH LTI TRUSPEED qui avait fait l'objet des contrôles prévus par la loi et qui avait été vérifié avant son utilisation quant à son bon fonctionnement. Vers 12:30 heures, à l'approche du véhicule de marque ALIAS2.) immatriculé NUMERO3.) (D) conduit par le prévenu PERSONNE1.), les agents verbalisateurs mesurèrent une vitesse de 131 km/h, bien que la vitesse autorisée ait été limitée à 70 km/h. Après avoir été arrêté par la police, les policiers constatèrent que tant un enfant qu'une femme assis sur le siège arrière ne portaient pas la ceinture de sécurité. Lors d'une inspection de la voiture en question, les policiers constatèrent encore que le pneu devant du côté conducteur présentait plusieurs fissures profondes.

Lors de son interrogatoire, PERSONNE1.) expliqua aux agents de police que son enfant âgé de 5 ans avait eu un malaise, raison pour laquelle son épouse s'était assise auprès de l'enfant sur le siège arrière et l'avait enlevé du siège-enfant. Il regretta son acte.

Par ordonnance rendue le 20 novembre 2025, le juge d'instruction près le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg a prononcé contre PERSONNE1.) l'interdiction de conduire un véhicule automoteur de toutes catégories sur la voie publique, à titre provisoire.

A l'audience publique, PERSONNE1.) reconnaît les faits lui reprochés tout en précisant que son enfant a porté la ceinture de sécurité mais ne s'est pas trouvé dans un siège-enfant.

En ce qui concerne la matérialité des infractions libellées à charge de PERSONNE1.), il convient de rappeler que les procès-verbaux établis en matière spéciale, telle qu'en matière d'infraction à la réglementation de la circulation routière, font foi de leur contenu jusqu'à preuve contraire, quelle que soit par ailleurs la qualité de l'agent rédacteur, du moment que les procès-verbaux sont réguliers et que le verbalisant, officier, agent ou agent adjoint est compétent et remplit les conditions légales et réglementaires de nomination et d'assermentation (voir en ce sens : Roger THIRY, Précis d'Instruction Criminelle en Droit Luxembourgeois, n°39).

Le tribunal relève ensuite qu'en cas de contestation par le prévenu, le Code de Procédure pénale adopte le système de la libre appréciation de la preuve par le juge qui forme son intime conviction librement sans être tenu par telle preuve plutôt que par telle autre. Il interroge sa conscience et décide en fonction de son intime conviction (cf. Franchimont, Manuel de procédure pénale, page 764).

Le juge répressif apprécie souverainement, en fait, la valeur probante des éléments sur lesquels il fonde son intime conviction (cf. Cass. belge, 31 décembre 1985, Pas. Bel. 1986, I, 549).

L'article 11bis la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques impose aux conducteurs de respecter les limitations de vitesse.

L'article 160bis paragraphe 1er de l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques dispose que « (...) les conducteurs et passagers de véhicules routiers automoteurs doivent porter les ceintures de sécurité chaque fois que la place occupée en est effectivement munie, même en l'absence d'une prescription afférente » et que « le port de la ceinture de sécurité serrant le corps de manière adéquate est obligatoire dès que le véhicule se trouve en mouvement ».

Aux termes du paragraphe 2 du même article, « les conducteurs de véhicules automoteurs, autres que ceux des catégories M2 et M3 » (véhicules comportant, outre le siège du conducteur, plus de huit places assises et dont la masse maximale ne dépasse pas, respectivement dépasse 5.000 kg) « sont responsables du transport des enfants mineurs dans les conditions du présent article ».

L'article 21 de ce même arrêté grand-ducal stipule ce qui suit :

*« Il est interdit de se servir sur la voie publique d'un véhicule routier, autre qu'un cycle, un véhicule assimilé à un cycle ou un véhicule traîné par un cycle ou par un véhicule assimilé à un cycle, s'il est muni d'un ou de plusieurs pneus ne répondant pas aux exigences suivantes:*

- avoir une capacité de charge suffisante;*
- avoir un indice de vitesse suffisant, sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de cet article;*
- présenter sur toute leur surface de roulement des rainures apparentes;*
- ne faire apparaître aucune toile ni en surface ni à fond des rainures;*
- être dépourvus sur leurs flancs de toute sorte de fissures ou déchirures profondes;*
- présenter des rainures principales d'une profondeur d'au moins 1,0 mm pour les cyclomoteurs et les véhicules traînés et de 1,6 mm pour tous les autres véhicules.*

*Par rainures principales on entend les rainures larges situées dans la zone centrale de la bande de roulement des pneus qui couvre environ les trois quarts de la largeur de celle-ci.*

*Il est autorisé d'équiper un véhicule avec des pneus de type «M+S» dont l'indice de vitesse correspond à une vitesse maximale inférieure à la vitesse maximale par construction du véhicule. En pareil cas, la vitesse maximale autorisée pour les pneus montés sur le véhicule doit être affichée à l'intérieur de l'habitacle de ce dernier, dans le champ visuel du conducteur ».*

Il échet de constater qu'il ressort du procès-verbal de police que les agents verbalisateurs ont tous constaté le défaut de port de ceinture de l'enfant mineur assis sur le siège arrière de la voiture conduit par PERSONNE1.).

Au vu de ces éléments, le tribunal a acquis l'intime conviction que l'enfant mineur assis sur le siège arrière ne portait pas sa ceinture de sécurité de manière réglementaire de sorte que PERSONNE1.) est, en sa qualité de conducteur responsable du transport d'un enfant mineur dans les conditions de l'article 160bis précité, à retenir dans les liens de l'infraction libellée sub 2) à sa charge.

Sur base des éléments du dossier répressif, ensemble les débats menés à l'audience et notamment les aveux partiels du prévenu, les infractions sub 1) et sub 3) libellées à charge de PERSONNE3.) sont également établies et il est dès lors convaincu :

**Als Fahrer eines Kraftfahrzeuges auf öffentlicher Straße,**

**am 16 November 2025, gegen 12:30 Uhr, in ADRESSE3.), auf der Autobahn NUMERO2.) vor dem Tunnel ALIAS1.) im Baustellenbereich,**

- 1) Nichtbeachten des Verkehrszeichens C.14, maximale Geschwindigkeit von 70 Stundenkilometer auf der Autobahn, in spezie mit einer Geschwindigkeit von 127 Stundenkilometer gefahren zu sein, wobei die Überschreitung mehr als 25 Stundenkilometer beträgt.**
- 2) Beförderung einer minderjährigen Person in einem Kraftfahrzeug das nicht den Fahrzeugklassen M2 oder M3 angehört, ohne die vorschriftsmäßige Nutzung des Sicherheitsgurts.**
- 3) schadhafte Luftreifen.**

Les infractions sub 1), 2) et 3) retenues à charge du prévenu se trouvent en concours réel entre elles de sorte qu'il y a lieu d'appliquer l'article 58 du Code pénal qui prévoit que « *tout individu convaincu de plusieurs contraventions encourra la peine de chacune d'elles* ».

En ce qui concerne les peines applicables, il y a lieu de relever qu'aux termes de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, les infractions aux prescriptions édictées par l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955

portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques sont punies d'une amende de 25 à 1.000 euros.

Aux termes de l'article 7 b) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, l'inobservation de la limitation réglementaire de la vitesse, la vitesse constatée étant supérieure à plus de 25 km/h à la vitesse maximale autorisée sur l'autoroute, est considérée comme contravention grave et punie d'une amende de 25 à 2.000 euros.

L'article 7k) de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques sanctionne comme contravention grave punissable d'une amende de 25 à 2.000 euros l'« *inobservation des prescriptions relatives au port obligatoire de la ceinture de sécurité (...)* ».

L'article 13.1 de ladite loi permet au juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, de prononcer une interdiction de conduire de huit jours à un an en matière de contraventions.

Au vu des éléments soumis à l'appréciation du Tribunal, y compris l'importance de l'excès de vitesse commis en cause par le prévenu dont le casier judiciaire est vierge, du fait qu'une limitation de la vitesse doit être respectée à tout moment et en toutes circonstances ainsi que de sa situation financière, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) du chef de l'infraction sub 1) à une amende de 200 euros, du chef de l'infraction sub 2) à une amende de 200 euros et du chef de l'infraction sub 3) à une amende de 100 euros et de prononcer à son égard une interdiction de 3 mois du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques.

Etant donné que PERSONNE1.) n'a pas été, avant les faits motivant la présente poursuite, l'objet d'une condamnation irrévocable excluant le bénéfice du sursis et qu'il ne paraît par ailleurs pas indigne de la clémence du Tribunal, il y a lieu de lui accorder la faveur du sursis.

### **Par ces motifs :**

le Tribunal de Police de et à Luxembourg, statuant contradictoirement, le représentant du Ministère Public entendu en son réquisitoire, le prévenu entendu en ses explications et moyens de défense,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef de l'infraction sub 1) à une amende de **200 (deux cents) euros**,

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **2 (deux) jours**,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef de l'infraction sub 2) à une amende de **200 (deux cents) euros**,

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **2 (deux) jours**,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) du chef de l'infraction sub 3) à une amende de **100 (cent) euros**,

**f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **1 (un ) jour**,

**p r o n o n c e** encore contre PERSONNE1.) du chef des infractions ainsi établies à sa charge pour la durée de **3 (trois) mois** l'interdiction du droit de conduire un véhicule automoteur des catégories A, B, C, D, E et F sur toutes les voies publiques,

**d i t** qu'il sera sursis à l'exécution de cette interdiction de conduire,

**a v e r t i t** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de 2 ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une interdiction de conduire un véhicule sur la voie publique ou à une peine privative de liberté pour crimes ou délits prévus par la législation sur la circulation sur les voies publiques ou sur la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie, l'interdiction de conduire prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que, de plus, les peines de la récidive seront encourues dans les termes des articles 564 et suivants du Code pénal ainsi que de la législation de la circulation sur toutes les voies publiques,

**c o n d a m n e** PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, liquidés à **7,05 euros** (sept euros et cinq cents).

Le tout par application des articles 1, 2, 21 et 160bis de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 1, 7 et 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 58 du Code pénal ainsi que des articles 1, 138, 145, 146, 152, 153, 154, 161, 162, 163, 386, 628, 628-1 et 628-2 du Code de Procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé, en présence du Ministère Public, en l'audience publique dudit Tribunal de Police à Luxembourg, date qu'en tête, par Nous Anne SIMON, juge de paix, siégeant comme juge de police, assistée de la greffière assumée Fabienne FROST, qui, à l'exception de la représentante du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

Anne SIMON  
Juge de Paix

Fabienne FROST  
Greffière assumée

\*\*\*\*\*

**Le présent jugement contradictoire est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 172 et suivants du Code de Procédure pénale et il doit être formé par le prévenu, la partie civile, la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs **dans les 40 jours qui suivent la date du prononcé du présent jugement.**

L'appel se fait soit en se présentant personnellement au greffe du Tribunal de Police pour signer l'acte d'appel ou en donnant mandat à un avocat pour ce faire, soit en adressant, personnellement ou moyennant mandat donné à un avocat, un courrier électronique au greffe du Tribunal de Police de Luxembourg à l'adresse électronique suivante : [guichet.jpl@justice.etat.lu](mailto:guichet.jpl@justice.etat.lu).

Si l'appelant est **détenu**, il peut déclarer son appel à l'un des membres du personnel de l'administration pénitentiaire, des dépôts de mendicité ou des maisons d'éducation.

L'appel sera porté devant le Tribunal d'Arrondissement de Luxembourg siégeant en matière correctionnelle.

\*\*\*\*\*